



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission
Inter Services
de l'Eau
& de la Nature

**Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau de l'eau**

Affaire suivie par : Marion MARIN-JOUBERT
Adjointe au chef du bureau de l'eau

Évry-Courcouronnes, le

Le préfet de l'Essonne

à

Mesdames et Messieurs les maires des communes de
l'Essonne

23 OCT. 2023

\\10.91.250.69\essonne\$\DDT\Fonctionnement_transverse\
CR_services\SE\Dossiers transversaux\MISEN\
2023\2023_Communication_remblais\
Courrier_remblais_compilé_V3.odt

Objet : Information aux services urbanismes des mairies sur la thématique des remblais

Réf : MMJ\2023 - 404

P.J. : 1 annexe

Les travaux de terrassement réalisés en Île-de-France dans le cadre de projets d'aménagements, de constructions ou d'infrastructures diverses génèrent des volumes non négligeables de déblais. Ils ont vocation à être évacués selon des filières adaptées à leur nature. La majorité des déblais provenant du secteur du bâtiment et des travaux publics constituent des déchets dits non dangereux inertes. Ces derniers peuvent notamment être valorisés sous forme de remblais dans le cadre de projet d'aménagements.

Il est constaté que ce mode de valorisation se développe de plus en plus dans le département de l'Essonne. L'office français pour la biodiversité et la direction départementale des territoires de l'Essonne ont récemment été destinataires de plusieurs signalements de tels remblais mis en œuvre parfois de façon illicite.

Cette problématique a été soulignée dans le cadre de la mission interservices de l'eau et de la nature, instance de coordination des services et établissements publics de l'État assurant des missions liées à l'eau et à la nature, avec la nécessité d'accompagner les collectivités pour l'encadrement de ces projets.

En premier lieu, la caractérisation des déchets, obligatoire en application de l'article L.541-7-1 du code de l'environnement, permet de déterminer la stratégie de traitement à retenir : valorisation ou élimination en filière adaptée.

Les projets résultant d'une stratégie de valorisation, fondés sur la réutilisation des déblais (ou déchets) en remblais peuvent être soumis à plusieurs législations en fonction de leur nature, de leurs caractéristiques et de leur localisation (code de l'urbanisme, code de l'environnement au titre des ICPE, code de l'environnement au titre notamment de l'évaluation environnementale, de la loi sur l'eau, des sites classés et des espèces protégées).

De façon générale, si la valorisation sous forme de remblais réalisés dans le cadre d'un projet d'aménagement ne doit pas porter atteinte à la santé et à la sécurité publique, elle ne doit pas non plus porter atteinte aux milieux et aux espèces. À ce titre, il convient de noter qu'un remblai sur des terrains naturels ou agricoles peut notamment entraîner :

- la destruction de zones humides ;
- la détérioration de la qualité de l'eau ;
- le comblement de zones d'expansion de crue et donc l'aggravation des inondations ;
- la destruction d'espèces protégées ;
- la prolifération d'espèces exotiques envahissantes ;
- la pollution des sols ;
- la modification du paysage qu'il soit protégé ou non.

Ces projets doivent donc être examinés et suivis avec attention.

Face à ces enjeux, pour aider les collectivités à répondre aux questions qui pourraient leur être adressées sur le sujet, à traiter les demandes d'autorisation au titre du code de l'urbanisme qu'elles pourraient recevoir ou à réagir face au constat de la présence d'un remblai non autorisé, la MISEN a établi une fiche synthétisant l'encadrement réglementaire associé à la mise en œuvre d'un remblai.

Cette fiche, jointe au présent courrier, aborde également les leviers d'action à disposition des collectivités en termes d'information, de prévention, de planification réglementaire de l'urbanisme et de répression (pénale et administrative) en cas d'infraction.

L'OFB et la DDT de l'Essonne restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet de l'Essonne



Bertrand GAUME

cc: - UAE
- AMRE
- Sous-projets d'aménagement